



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 12 SEPTEMBRE 2017

CONVOCAATION

Le 5 septembre 2017, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 12 septembre 2017 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2017/09/092 :**
Conseil municipal du 27 juin 2017
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2017/09/093 :**
Plan local d'urbanisme
Approbation de la modification n° 2 : ouverture à la construction de la zone d'activités dite « Charvas II »
- 3) **Délibération n° 2017/09/094 :**
Assainissement
Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon
Modification des statuts de la Communauté de communes et Adhésion de celle-ci au nouveau syndicat
- 4) **Délibération n° 2017/09/095 :**
Gestion des Énergies
Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région lyonnaise
- 5) **Délibération n° 2017/09/096 :**
Gestion des Réseaux
Adhésion au groupement de commande en vue d'une prestation de géoréférencement des réseaux électriques - Sigerly
- 6) **Délibération n° 2017/09/097 :**
Investissements communaux
Demande de subvention au titre du Programme 01 du Ministère de l'Intérieur – « Relations avec les collectivités »
- 7) **Délibération n° 2017/09/098 :**
Politique de sécurité
Convention relative au versement d'un fond de concours de la CCPO – vidéoprotection des espaces publics
- 8) **Délibération n° 2017/09/099 :**
Politique foncière
Cession des parcelles cadastrées section AB n° 85 & 86
- 9) **Délibération n° 2017/09/100 :**
Activités socio-culturelles
Définition des tarifs de nouvelles activités
- 10) **Délibération n° 2017/09/101 :**
Politique culturelle
Convention de participation financière de l'Étincelle de Communay à l'aménagement de l'Amphithéâtre des Brosses
- 11) **Délibération n° 2017/09/102 :**
Politique culturelle
Convention d'occupation du Gymnase Hector Berlioz – Année 2017-2018
- 12) **Questions diverses**
 - ◇ **Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères**
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte des déchets – Année 2016



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER et Christine DIARD.*

POUVOIRS :

<i>de M. Patrice BERTRAND</i>	à	<i>M. Jean-Philippe CHONÉ</i>
<i>de M^{me} Marie-Laure PHILIPPE</i>	à	<i>M^{me} Isabelle JANIN</i>
<i>de M. Loïc CHAVANNE</i>	à	<i>M^{me} France REBOUILLAT</i>
<i>de M. Gilbert BONON</i>	à	<i>M. Roland DEMARS</i>
<i>de M^{me} Marie-Christine FANET</i>	à	<i>M^{me} Christine DIARD</i>
<i>de M. Bertrand MERLET</i>	à	<i>M. Laurent VERDONE</i>

ABSENT : *M. Sébastien DROGUE.*



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



I – 2017/09/092 - CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2017 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 27 juin 2017, affiché en Mairie le 6 septembre 2017 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 27 juin 2017 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 26 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

II – PLAN LOCAL D'URBANISME : MODIFICATION N° 2 – OUVERTURE DE LA ZONE AUi DITE « CHARVAS II »

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de sa politique de développement économique du territoire, la Municipalité porte entre autres un projet de création d'une zone d'activités à caractère artisanal afin d'offrir aux artisans locaux des conditions matérielles adaptées à leurs besoins. Ce projet est appelé à voir le jour dans le périmètre de l'actuelle zone AUi dite « Charvas II » située au nord-ouest de la zone d'activités du Val de Charvas.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à l'effet de mettre en œuvre cette orientation, la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme a été engagée en application des dispositions idoines du Code de l'Urbanisme, ; cette procédure a pour objectif l'ouverture immédiate à la construction de la zone concernée et trouvera son terme dans la présente délibération d'approbation définitive.

Monsieur le Maire retrace préalablement les étapes de cette procédure :

- par délibération n° 2014/04/018 en date du 16 avril 2014, le conseil municipal a adopté le principe de l'ouverture à la construction de la zone à urbaniser à vocation artisanale AUi dite « Charvas II » ;
- par arrêté municipal n° 14/URBA/2014 en date du 27 mai 2014, a été prescrite la modification n° 2 du plan local d'urbanisme nécessaire à cette ouverture, en vertu de l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme alors en vigueur ;
- par délibération n° 2017/03/036 en date du 14 mars 2017, et en application de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a motivé tout à la fois sa volonté d'ouvrir une zone à la construction à vocation artisanale sur son territoire, et son choix d'ouvrir plus particulièrement la zone de Charvas II ;
- le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a été établi par la Commune et le cabinet d'études « Atelier du Triangle », dans le respect des objectifs définis par l'arrêté susdit, à savoir :
« Ouvrir à la construction la zone AUi située à l'ouest de la zone d'activité du Val de Charvas elle-même classée en zone AUiA :
 - en procédant à son classement nouveau en zone immédiatement constructible ;
 - en établissant le règlement afférent à ladite zone. »
- par décision n° E17000096/69 en date du 18 mai 2017, Monsieur Hervé FIQUET a été désigné commissaire-enquêteur en vue la tenue de l'enquête publique prévue par l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme ;
- par arrêté municipal n° 01/URBA/2017 en date du 22 mai 2017, a été prescrite l'enquête publique préalable sur le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme ;
- le projet de modification a été adressé aux personnes publiques et organismes mentionnés à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.
- conformément aux dispositions de l'article R.123-11 de l'Environnement, les mesures de publicité suivantes ont été prises :
 - une publication relatant la tenue de l'enquête publique et ses conditions de réalisation est intervenue dans « le Progrès ainsi que dans les éditions du « Tout Lyon Affiches » ;
 - un affichage dans les formes réglementaires a été assuré à la porte de la mairie ainsi qu'en sept autres lieux publics de la Commune et sur le site de Charvas, depuis le 24 mai 2017 jusqu'au dernier jour de l'enquête soit le 11 juillet 2017 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- la même information a paru sur le site internet de la Commune durant cette période et le dossier soumis à enquête publique a été librement accessible sur ledit site durant toute la durée de celle-ci ainsi que l'accès à un registre dématérialisé d'enquête ;
- l'enquête publique s'est déroulée du 12 juin 2017 au 11 juillet 2017 inclus, soit une durée de 30 jours ;
- le commissaire-enquêteur a remis son rapport le 7 août 2017.

En sus du strict cadre réglementaire exposé ci-avant, Monsieur le Maire rappelle qu'une information élargie a été souhaitée par la Municipalité à destination de l'ensemble de la population, compte tenu de l'enjeu économique du projet que cette procédure permettra à terme ; de ce fait les mesures suivantes ont été prises : deux encarts relatifs à l'organisation de l'enquête publique et à son objet ont été insérés dans le bulletin municipal n° 35 du mois de 2017 et 36 du mois de juin 2017.

Monsieur le Maire informe alors le conseil municipal que le dossier définitif de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme tel que présentement soumis pour approbation à l'assemblée, comporte les 4 pièces nommées ci-dessous :

- 1) *l'exposé des motifs de la modification, valant additif du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme ;*
- 2) *l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUia2 ;*
- 3) *un extrait du plan de zonage ;*
- 4) *le règlement relatif à la zone désormais indiquée AUia2 ;*

Monsieur le Maire précise que ce projet de modification a pris en compte les observations faites par les personnes publiques ayant rendu un avis, lorsque celui-ci a paru opportun au regard des enjeux du dossier. Cela concerne notamment la rédaction de l'article AUia-2 reconsidérée au regard de l'observation formulée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat reprise par le Commissaire-enquêteur. Il en est de même de l'article AUia-12 relatif aux stationnements lequel reprend les remarques formulées par la société d'aménagement d'une partie de la zone.

A ce titre, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors de l'étude des modifications et aménagements à apporter au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, après enquête publique, trois principes ont été poursuivis :

1. *ne pas modifier l'économie générale du projet et ses objectifs ;*
2. *concourir à l'amélioration de la décision publique ;*
3. *corriger les erreurs matérielles et améliorer la lisibilité et la compréhension du projet.*

En ce sens, Monsieur le Maire observe tout d'abord que ce dossier a suscité très peu d'intérêt de la part de la population, le nombre de contributions reçues au cours de l'enquête publique ayant été des plus modestes. Par ailleurs les préoccupations exprimées par les contributeurs se sont avérées ne pas entrer dans le champ de l'enquête proprement dite puisque relatives au prix d'achat des terrains situés dans le périmètre de la zone.

Monsieur le Maire conclut enfin en informant l'assemblée que Monsieur le Commissaire-enquêteur a rendu un **avis favorable** au projet tout en l'assortissant des trois recommandations suivantes :

* *Recommandation n°1 : Constructions autorisées*

« Pour se conformer aux orientations du conseil municipal et aux demandes des entreprises artisanales, l'article AUia2 du règlement devra être réécrit afin de ne pas autoriser l'implantation de commerces et de limiter la surface de plancher des show-rooms. »

* *Recommandation n°2 : Eaux pluviales et eaux usées*

« Une attention particulière devra être portée sur l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la zone à aménager. »

* *Recommandation n°3 : Documents graphiques*

« Dans la mesure où l'OAP recense une zone humide, les documents graphiques 3a et 3b devront reprendre celle-ci. »

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les recommandations n° 1 et 3 ont donné lieu ainsi qu'il suit à modification du projet :

- la rédaction de l'article AUia-2 a été revue afin de restreindre la nature et la superficie de certaines constructions autorisées ;
- la zone humide identifiée est désormais figurée dans les documents graphiques.

La recommandation n° 2 sera intégrée au schéma d'aménagement appelé à être établi dans le cadre du développement de la zone par son promoteur.

Par ailleurs, la rédaction de l'article AUia-12 a également été reconsidérée afin d'assouplir la règle de création d'emplacements de stationnement ; l'objectif poursuivi est en effet de créer les conditions pour qu'aucun stationnement n'intervienne sur les parties communes privées ou publiques. A cette fin, il est donc imposé l'obligation de prévoir des stationnements en quantité suffisante au vu de l'activité du site.

L'ensemble de ces éléments exposés, Monsieur le Maire présente à l'assemblée les évolutions connues par le dossier de modification n° 2 du plan local d'urbanisme à la suite de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées :

■ Additif au rapport de présentation :

- Aucune modification

■ Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Aucune modification.

■ Plan de zonage :

- Figuration de la zone humide identifiée au sein du secteur AUia concerné.

■ Règlement :

- Modification comme indiquée ci-avant de l'article AUia-2 afin de préciser les types d'activités interdites au sein de la zone.
- Modification de l'article AUia-12 afin d'assouplir la règle du nombre d'emplacements de stationnement à prévoir par les constructeurs ; l'objectif poursuivi est de créer les conditions nécessaires à l'absence de stationnement sur les parties communes de la zone, privées comme publiques.

Monsieur le Maire invite alors à l'assemblée à se prononcer sur le dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il résulte de ces évolutions.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-23 à L.153-26, L.153-36 et suivants, R153-20 à R.153-23 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise (SCoT) tel qu'approuvé par délibération en date du 16 décembre 2010 du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Agglomération lyonnaise ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Communay, approuvé par délibération du 6 septembre 2005, objet d'une révision simplifiée approuvée par délibération n° 2012/02/017 en date du 29 février 2012, d'une modification n° 4 approuvée par délibération n° 2015/06/064 en date du 23 juin 2015, d'une modification n° 3 approuvée par délibération n° 2015/09/086 du 8 septembre 2015, d'une révision avec examen conjoint approuvée par délibération n° 2015/12/115 en date du 15 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2014/04/018 en date du 16 avril 2014 portant expression de la volonté du conseil municipal d'ouvrir à la construction la zone à urbaniser à vocation artisanale dite « Charvas II » en vue de permettre l'implantation d'activités à caractère artisanal ;

VU la délibération n° 2017/03/036 en date du 14 mars 2017 portant motivation de l'ouverture à la construction de la zone à urbaniser à vocation artisanale dite « Charvas II » ;

VU l'arrêté municipal n° 14/URBA/2014 en date du 27 mai 2014, prescrivant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'ouverture à la construction de la zone à vocation artisanale dite « Charvas II » ;

VU l'arrêté n° 01/URBA/2017 en date du 22 mai 2017 organisant l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les observations et avis formulées par les personnes publiques auxquelles ce projet a été adressé en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

VU le rapport de Monsieur le Commissaire-enquêteur remis le 7 août 2017 ;

CONSIDÉRANT le dossier de modification n° 2 tel que soumis à enquête publique ainsi que le dossier de modification n° 2 tel qu'il résulte des évolutions apportées après enquête publique et consultation des personnes publiques requises, évolutions présentées dans par la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que les avis et observations des personnes publiques et du Commissaire-enquêteur justifient les modifications apportées au dossier telles qu'exposées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification n° 2 ainsi finalisé est prêt à être approuvé ;

- d'APPROUVER l'ensemble des évolutions ci-annexées, exposées précédemment et apportées au dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Communay à la suite des remarques et avis formulés par Monsieur le Commissaire-enquêteur et les services concernés ;
- d'APPROUVER le dossier ci-annexé de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Communay tel qu'il résulte des évolutions sus-approuvées ;
- de PRÉCISER que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Communay sera :
 - transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour contrôle de légalité ;
 - affichée pendant un mois à la Mairie de Communay ;
 - mentionnée pour avis dans un journal diffusé dans le département ;
 - publiée au recueil des actes administratifs de la Commune ;

- d'AJOUTER que la présente délibération revêtira un caractère exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires obligatoires précitées ;
- d'INDIQUER que le dossier de Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié sera mis à la disposition du public à la Mairie de Communay, à la Direction Départementale des Territoires du Rhône et dans les locaux de la Préfecture du Rhône ;
- d'AJOUTER que le Dossier de Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié sera notifié aux personnes publiques suivantes :
 - Monsieur le Préfet du Rhône ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône ;
 - Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
 - Messieurs les Maires des communes limitrophes de Communay.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne le besoin de foncier pour le développement économique et en particulier pour l'activité artisanale à l'échelle de la Communauté de communes.

Relativement à la zone de Charvas, Monsieur le Maire souligne que la zone initiale est aujourd'hui presque remplie : le dernier terrain est en voie d'être vendu, reste l'acte notarié à signer ; le permis de construire est prêt. La zone AU1a1 ouverte à l'Est demeure pour sa part en attente du dépôt de permis de construire par la société LUSTUCRU, ce dossier n'ayant toujours pas évolué à cet égard durant l'été.

Relativement à la question environnementale, Monsieur le Maire souligne qu'en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, celles-ci seront traitées par la création de noues le long des voies ; le fossé existant sera conservé. De plus une partie des eaux pluviales sera traitée à la parcelle.

Il rappelle qu'il y a deux secteurs prévus dans la zone : la partie A qui va faire l'objet de la création d'une ZAC à l'automne et la partie B qui sera à la charge d'un aménageur.

Monsieur Laurent VERDONE demande la teneur des travaux en cours sur ce secteur.

Monsieur le Maire explique que ces travaux ont lieu dans le périmètre de la ZAC initiale, sur la butte : il s'agit des travaux liés au permis de construire délivré il y a un peu plus d'un an ; cette construction est celle de l'entreprise H2O et est située sur l'ancienne décharge ; elle nécessite donc des pieux pour soutenir le bâtiment. Un second terrain d'1,2 hectare va être cédé à la société SOLAIZE Poids-lourds qui doit impérativement déménager du couloir de la chimie où elle est installée aujourd'hui.

Monsieur le Maire souligne les évolutions connues par le dossier de modification suite à l'enquête publique, notamment en termes de règles de création d'emplacements pour stationnement.

Monsieur le Maire espère que cette zone pourra être construite rapidement car les demandes arrivent de nombreux artisans ainsi que d'autres entreprises également intéressées.

Il informe de plus l'assemblée que deux demandes dites « au cas par cas » a été faite auprès de l'autorité environnementale pour savoir si le secteur doit être soumis à une étude d'impact. Le délai de réponse de l'autorité environnementale est de cinq semaines. Une demande émane de la CCPO pour la partie la plus importante côté nord sur 7ha environ pour la future ZAC et l'autre d'un aménageur promoteur privé qui propose un aménagement sur le secteur sud d'un peu plus de 2ha, plus contraint par les pentes du terrain et la ligne électrique à très haute tension de RTE qui le traverse.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que le projet a déjà été présenté et que les élus d'opposition avaient voté pour ; il n'y a pas lieu de changer le sens de ce vote.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Gilbert BONON, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

M^{me} Magalie CHOMER.

III – 2017/09/094 – ASSAINISSEMENT : COMPETENCE GEMAPI ET MODIFICATION DES STATUTS DU SIAVO

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé par son article 56 la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des risques d'inondations », compétence qui deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire souligne également que cette compétence a vocation à être transférée à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Monsieur le Maire relève toutefois qu'ainsi que soulevé par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, la gestion de cette nouvelle compétence n'apparaît comme pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant.

Monsieur le Maire, rappelant par ailleurs que la Commune de Communay est membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, indique que ce dernier a la possibilité d'évoluer dans ses statuts et ses compétences afin d'assumer cette compétence pour l'ensemble des communes du bassin versant selon le schéma d'organisation suivant :

- Transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté de communes par la Commune ;
- Transformation du SIAVO en Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO)
- Adhésion de la Communauté de communes au nouveau syndicat et transfert à ce dernier de la compétence GEMAPI.

En vue de la réalisation de ces évolutions et de permettre à l'assemblée délibérante de la Commune de Communay de statuer, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la saisine faite par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon en date du 21 juin 2017 et de celle parallèle du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val d'Ozon en date du 11 juillet 2017, avec pour délai de réponse un délai de trois mois, faute de quoi l'avis rendu par la Commune sera réputé favorable.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à approuver ces différents actes à l'effet d'organiser l'exercice de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17, L5214-16, L5217-2, L 5721-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7 ;

Vu l'arrêté de création du SIAVO du 5 février 1959, constitué par les communes de Chaponnay, Communay, Corbas, Heyrieux, Marennès, Mions, Saint-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize et Toussieu, ayant pour projet de dresser l'avant-projet et éventuellement le projet définitif d'assainissement de leur territoire ainsi que la réalisation des travaux de construction du collecteur d'assainissement de la vallée de l'Ozon ;

Vu l'arrêté de modification des statuts du SIAVO du 1^{er} juin 2006 pour ajouter la compétence assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 relative à la révision des statuts du SIAVO ;

Vu la délibération du 19 juin 2017 de l'assemblée communautaire du Pays de l'Ozon concernant l'approbation des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) – la sollicitation des communes membres de la CCPO pour le transfert de leurs compétences GEMAPI et complémentaires GEMAPI à la CCPO et leur accord pour son adhésion au SMAAVO – l'approbation de la révision des statuts de la CCPO ;

Considérant la création et l'attribution de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des risques d'inondations (GEMAPI) affectée aux communes et transférée aux EPCI à fiscalité propre par la loi MAPTAM ;

Considérant que la compétence GEMAPI devient obligatoire au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe ;

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse préconise l'exercice de cette compétence par des structures à l'échelle du bassin versant, celui de l'Ozon allant d'Heyrieux à Sérézin-du-Rhône ;

Considérant les inondations récurrentes sur le territoire du Pays de l'Ozon et notamment celles exceptionnelles de novembre 2014 ;

Considérant la proposition de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, lors de la réunion du 12 janvier 2015 de retour d'expérience de la crue sur l'Ozon de novembre 2014, de création d'un syndicat mixte pour assurer la gestion des milieux aquatiques et des inondations à l'échelle du bassin versant de l'Ozon ;

Considérant la volonté des élus de ne pas créer un nouveau syndicat à l'échelle du bassin versant mais de faire évoluer le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SIAVO) acté lors de l'atelier de travail sur la gouvernance du bassin de l'Ozon du 21 mai 2015 ;

Considérant l'atelier de travail sur la gouvernance du bassin de l'Ozon du 01 décembre 2016 lors duquel les communes du bassin versant ont validé les principes d'organisation des nouvelles compétences au sein du SIAVO et les principes de répartitions financières ;

Considérant l'ensemble des échanges entre mai 2015 et décembre 2016 avec les EPCI et communes concernées, les services de l'Etat et autres partenaires compétents en matière de risque d'inondation et de milieux aquatiques ;

Considérant la délibération du 23 mars 2017 du SIAVO proposant une évolution du SIAVO en syndicat mixte ouvert à la carte dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) ;

Considérant que les nouvelles compétences inscrites à l'article 2 du projet d'arrêté des statuts du SMAAVO en ce qui concernent les compétences obligatoires GEMAPI et celles complémentaires facultatives GEMAPI seraient les suivantes : **Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Ozon**

- Aménagement du bassin versant ou d'un bassin versant de l'Ozon ;
- Entretien et aménagement de l'Ozon et ses affluents, canaux et plans d'eau ;
- Défense contre les inondations ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Compétences complémentaires facultatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant topographique de l'Ozon

- Mise en place et entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres
- Etude des pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants
- Mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses
- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau
- Aménagement, exploitation et entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques.

Considérant que les périmètres prévus dans le projet de statuts du SMAAVO sont adaptés aux nouveaux blocs de compétences :

Pour les compétences GEMAPI

CCPO, Corbas, Heyrieux, Saint Pierre de Chandieu, Solaize et Valencin

Pour les compétences complémentaires à GEMAPI

Effectif après délibération de ces membres

Considérant la volonté des élus du Pays de l'Ozon d'avoir une seule entité compétente pour l'ensemble des actions à entreprendre à l'échelle du bassin versant en ce qui concerne GEMAPI et les actions complémentaires

Considérant que la nouvelle gouvernance inscrite à l'article 5 du projet de statuts du SMAAVO serait :

- **Pour les compétences GEMAPI :**
 - La CCPO est représentée par 7 délégués ;
 - Chaque commune est représentée par un délégué (Corbas, Heyrieux, Saint Pierre de Chandieu, Solaize et Valencin) ;
- **Pour les compétences complémentaires à GEMAPI :**
 - La CCPO est représentée par 7 délégués ;
 - Chaque commune est représentée par un délégué (non connu à ce jour) ;

Considérant les clés de contribution des membres à l'article 10 du projet de statuts du SMAAVO seraient en fonction des compétences retenues :

- **Pour les compétences GEMAPI :**

La contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- Du nombre d'habitant de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3
- De la superficie du bassin versant de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3
- Du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3

- **Pour les compétences complémentaires GEMAPI :**

- Une délibération du comité syndical fixe pour chaque collectivité adhérente le montant de sa contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement.

Considérant les statuts de la CCPO stipulant à l'article 3 l'exercice les compétences facultatives suivantes :

- **Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion des terres agricoles ou de collecte des eaux en aval immédiat des terres agricoles**
- Action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs
- **Etude, aménagement, entretien des cours d'eau hors fleuve dans la limite du lit mineur et de la ripisylve. Les travaux d'aménagement hydraulique sur le secteur de la zone humide de Sauzaye à Chaponnay demeurent de compétence communale. Sont exclus de la compétence communautaire : la rivière de l'Ozon entre la RD152 et la confluence avec le Putaret ainsi que le ruisseau de l'Ozon, de la zone de Sauzaye à la RD152.**

Considérant l'évolution proposée avec le projet de statuts du SMAAVO pour exercer ces compétences ;

Considérant que les compétences GEMAPI obligatoires comprennent les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

- 1° aménagement de bassin hydrographique
- 2° entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- 5° défense contre les inondations et contre la mer
- 8° restauration des milieux aquatiques

Considérant que les compétences GEMAPI peuvent être complétées par des compétences complémentaires facultatives, dites « hors GEMAPI », et particulièrement les alinéas 4°, 6°, 10°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement permettant d'assurer une gestion globale et intégrée de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

- 4° Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° Lutte contre la pollution (hors assainissement eaux usées)
- 10° Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° Mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° Animation

- d'**APPROUVER les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO)** annexés à la présente délibération ;
- d'**APPROUVER la révision des statuts de la CCPO** en indiquant que les compétences inscrites dans l'article 3 des statuts de la CCPO sont les suivantes :

I) La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- 1^{er} groupe :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- 2^{ème} groupe :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

- 3^{ème} groupe :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

- 4^{ème} groupe :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- 5^{ème} groupe :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II) La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- 1^{er} groupe

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- 2^{ème} groupe :

Politique du logement et du cadre de vie.

- 3^{ème} groupe :

Création ou aménagement et entretien de la voirie

III) La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Compétences complémentaires GEMAPI :

- Mise en place et entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres
- Etude des pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants
- Mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses
- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau
- Aménagement, exploitation et entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques.
 - Action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs
 - Lutte contre les espèces envahissantes ;
 - Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon.
 - Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.
 - Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.
 - Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Etudes stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.

- Covoiturage : Création, aménagement de parkings à destination de covoitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement de parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique.
 - Accessibilité : actions de sensibilisation dans le cadre de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire.
 - Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.
 - Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).
 - Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion.
 - Ecoles de musique.
 - Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
- de **TRANSFÉRER la compétence GEMAPI et complémentaires GEMAPI à la CCPO** ;
 - d'**APPROUVER l'adhésion de la CCPO au SMAAVO** ainsi créé ;
 - de **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de prendre un nouvel arrêté statutaire avant le 1^{er} janvier 2018 prenant en compte les modifications de l'article 3 des statuts n° 69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 ;
 - de **CHARGER** Monsieur le Maire d'informer de la présente délibération Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon.

DÉBAT

Monsieur le Maire précise ce qu'est la compétence GEMAPI : elle a été créée par la loi MAPTAM qui a également créé les Métropoles ou imposé des seuils de population pour les établissements de coopération intercommunale. La compétence GEMAPI vise à permettre la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Les collectivités aidées par les experts des services de l'Etat ont identifié les bassins concernés. Pour le secteur, cela concerne le bassin de l'Ozon et ses affluents. Afin de ne pas créer une nouvelle structure pour gérer cette compétence nouvelle, il a été décidé de recourir au SIAVO (syndicat en charge du transport des eaux usées) qui est le plus proche de ces questions et du périmètre concerné, en modifiant ses statuts et en le transformant en SMAAVO (syndicat mixte) ; il continuera à gérer les questions d'assainissement dans le cadre d'un premier collège d'élus mais assumera également la compétence GEMAPI dans le cadre d'un second collège et les compétences complémentaires GEMAPI dans le cadre d'un troisième collège ; certaines questions seront traitées toutefois par les trois collèges. Monsieur le Maire souligne que cette configuration est déjà celle organisant le Sigerly depuis que ce dernier s'est également transformé en syndicat mixte.

Monsieur Laurent VERDONE, tout en ne demandant pas une présentation exhaustive du document joint à la convocation du conseil, souhaite toutefois que certaines pages soient présentées en séance car elles sont éclairantes.

Monsieur le Maire explicite donc certains points en s'appuyant sur ce document : le périmètre du bassin, la liste des compétences obligatoires GEMAPI et des compétences complémentaires facultatives à GEMAPI. Il souligne qu'une grande partie de ces compétences est déjà gérée par la Communauté de communes : l'aménagement du bassin et l'entretien des cours d'eau par exemple, la défense contre les inondations également.

Il précise la répartition des trois collèges :

- un collège assainissement avec les mêmes communes qu'aujourd'hui et les mêmes délégués qu'actuellement ;
- un collège GEMAPI avec 7 élus de la CCPO ;
- un collège complémentaire GEMAPI avec 7 élus CCPO, les mêmes que celui du deuxième collège.

Madame Martine JAMES demandant ce qu'il en sera de la représentation des communes hors CCPO, Monsieur le Maire indique ne pas pouvoir répondre car les communes concernées ne se sont pas encore prononcées. De plus, certaines communes, comme Corbas par exemple, verront la compétence passer à la Métropole au 1^{er} janvier ; donc aujourd'hui elles se prononcent en leur nom propre mais demain, elles seront représentées au sein du syndicat par la Métropole. Ce pourquoi le futur syndicat sera un syndicat mixte.

L'équipe du futur syndicat comprendra les personnels du SIAVO et ceux de la CCPO qui gèrent déjà la question de l'Eau :

- un responsable du syndicat qui aurait pu être l'ingénieur en charge de l'environnement à la CCPO mais ce poste est aujourd'hui vacant ; il y aura donc transfert du poste et recrutement par le SMAAVO ;
- un technicien assainissement en charge du réseau transport et de l'assainissement autonome issu du SIAVO ;
- un technicien GEMAPI et compétences complémentaires qui sera issu de la CCPO ;
- un secrétariat déjà existant par morceau au sein du SIAVO (personnels de Chaponnay) et de la CCPO et qui donnera donc lieu à création d'un poste au SMAAVO.

L'avantage du SMAAVO est que son périmètre concernant l'ensemble du bassin versant de l'Ozon, il sera éligible aux aides de l'Etat par l'intermédiaire de l'Agence de l'Eau, aides qui financeront l'équivalent de deux postes temps plein ; cela sera tout particulièrement intéressant quand il faudra établir le plan d'aménagement et de protection contre les inondations (PAPI) ; d'où l'intérêt de créer cette structure à l'échelle du bassin versant.

Le financement du syndicat sera le suivant :

- pour l'assainissement, la redevance ne change pas ;
- pour la compétence GEMAPI, la contribution a été axée pour un tiers sur la population, un tiers sur la superficie dans le bassin versant et un tiers sur le linéaire de cours d'eau ;
- pour les complémentaires, il y aura une délibération annuelle pour fixer les critères.

Monsieur le Maire fait remarquer que dans tous les cas, la CCPO est majoritaire puisqu'elle compte au moins 80 % de la superficie du bassin et du linéaire des cours d'eau du bassin versant. C'est donc la CCPO en grande partie qui va piloter le SMAAVO. Il rappelle que l'objectif est que tout cela soit en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur Gilles GARNAUDIER l'interroge alors sur une question : il a été cité en introduction la loi MAPTAM ; or cette démarche résulte aussi de la loi NOTRe dont l'un des objectifs était de toucher au mille-feuilles administratif qui existe en France ; le but notamment était de supprimer une partie des syndicats intercommunaux. En ce sens, n'a-t-il pas été envisagé que la CCPO absorbe le syndicat et gère désormais les questions d'assainissement ? Il indique avoir bien compris que l'on raisonne à l'échelle du bassin versant mais comme on peut le voir, la grande majorité du bassin versant est sur le territoire de la CCPO ; cela sera encore plus pertinent lorsque les deux communautés de communes auront fusionné, bien que cela ne soit pas encore acté.

Monsieur le Maire souligne que cette fusion des deux communautés n'est pas faite mais qu'il se passera de toute façon quelque chose sur ce point dans les prochaines années.

Monsieur Gilles GARNAUDIER relève alors, pour renforcer son propos, qu'à l'échéance du 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement devra être transférée à la CCPO, laquelle la transférera alors au SMAAVO. Cela n'est pas encore décidé lui répond Monsieur le Maire mais c'est probable. Mais ce sera une obligation légale lui rappelle Monsieur Gilles GARNAUDIER.

Monsieur le Maire explique alors que le problème est que l'on raisonne à l'échelle du bassin versant ; or celui-ci compte des communes de l'Isère (le secteur Valencin-Heyrieux) et de la Métropole. Il n'était donc pas possible que ce soit la Communauté de communes qui intègre ces collectivités pour gérer les compétences à l'échelle du bassin versant. Il a été recherché la structure existante la plus à même de pouvoir intégrer toutes ces collectivités pour gérer ces questions à l'échelle du bassin versant sans créer une structure supplémentaire ; il a donc été décidé de recourir au SIAVO sans lui adjoindre une nouvelle structure mais en le transformant pour qu'il porte l'ensemble des compétences assainissement et GEMAPI à l'échelle du bassin versant avec des compétences optionnelles.

Pour ce qui concerne la compétence assainissement, celle-ci sera transférée à la CCPO au 1^{er} janvier 2020 comme la compétence gestion de l'eau.

Monsieur le Maire souligne que pour la compétence Eau, il y a aujourd'hui deux syndicats : un pour Marennes-Chaponnay et le Syndicat Communay et Région qui dessert toutes les autres communes de la CCPO. L'Etat souhaite de plus que sur cette compétence aussi, on s'élargisse à l'ensemble du bassin et à l'ensemble des forages existants notamment sur Ternay afin d'avoir une structure plus grande. Mais l'on n'en est pas encore là même si des réflexions sont en cours en ce sens.

Pour la compétence assainissement, chaque commune la gère aujourd'hui et la CCPO la récupèrera au 1^{er} janvier 2020 ; après qu'elle la délègue au SMAAVO est une possibilité mais cela n'est pas encore été décidé. Toutefois, il estime que cette compétence puisse être transférée au SMAAVO serait logique pour que la collecte et le transport soit gérés par la même structure ; cela éviterait d'investir à certains endroits alors qu'il y a d'autres endroits qui collectent des eaux propres lesquelles encombrant les réseaux d'assainissement. Il souligne aussi que les réseaux anciens de Saint-Symphorien d'Ozon collectent aussi des eaux propres comme l'ancien réseau de transport du SIAVO. C'est sans doute ces réseaux qu'il faudrait rénover en premier pour éviter d'avoir trop d'eau propre dans nos effluents qui arrivent à la station d'épuration de Saint Fons.

Il rappelle que Communay a une situation déjà complexe puisqu'il y a trois bassins versants :

- Une grande majorité des effluents descend par le SIAVO jusqu'à la station d'épuration de Saint-Fons ;
- Le secteur des Pins qui est raccordé à la station traitant les effluents de Chuzelles (CAPV) ;
- Le secteur de Charvas raccordé à la station d'épuration de Chasse-sur-Rhône (CAPV).

Monsieur le Maire résume donc le sujet en répétant que l'on a essayé de ne pas créer de nouvelle structure. Il rappelle à ce propos qu'une partie de GEMAPI était jusqu'alors gérée par la Commission Locale de l'Eau ; celle-ci comptait deux personnes notamment sur la protection des milieux aquatiques et la protection contre les inondations ; mais l'Agence de l'Eau a décidé de ne plus subventionner cette structure au motif qu'elle n'avait pas la bonne maille ; les travaux et les fonctions de cette commission locale de l'eau seront donc repris par le SMAAVO, notamment le plan d'aménagement et de protection contre les inondations (PAPI) qui sera déposé par ce dernier l'année prochaine. A noter également que le personnel de la commission locale de l'eau disparaît en grande partie dans cette évolution structurelle.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IV - GESTION DES ENERGIES : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIGERLY

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Communay est membre du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise dans le cadre de compétences défini par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un syndicat mixte dit « à la carte », les collectivités membres ayant le choix des compétences qu'elles entendent confier au Syndicat parmi celles qu'il est susceptible d'exercer au titre de ses statuts.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que dans ce contexte réglementaire, une commune adhérente peut décider de transférer une nouvelle compétence au Syndicat, transfert permis par l'article 5-2 de ces statuts.

Monsieur le Maire explique alors à l'assemblée qu'avec pour objectif une mutualisation et une meilleure gestion technique, administrative et financière, les Communes de Chaponost, Décines et Ternay ont décidé par délibération de transférer au Syndicat la compétence « éclairage public » jusqu'alors exercée par elles-mêmes.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que ce transfert implique modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat après consultation préalable de ses adhérents ; ce pourquoi, Monsieur le Président du Syndicat a sollicité la Commune de Communay en sa qualité de membre du syndicat, par courrier en date du 7 juillet 2017, à l'effet que son assemblée délibérante se prononce sur cette modification.

Monsieur le Maire ajoute enfin que d'une part, une telle modification requiert de recueillir la majorité des deux tiers des membres du comité syndical et la majorité simple des adhérents, et d'autre part, en l'absence de réponse de l'assemblée délibérante de la Commune dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, l'avis de celle-ci sera réputé favorable.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) ;

Vu les délibérations des communes prises au cours de l'année 2017 de Chaponost, Décines-Charpieu et Ternay sollicitant leur adhésion à la compétence « éclairage public » ;

Considérant que ces évolutions du périmètre du Syndicat nécessitent modification de l'article 1^{er} de ses statuts ;

Considérant la saisine de la Commune de Communay en date du 7 juillet 2017 par Monsieur le Président du SigerLy et visant à recueillir l'avis de la Commune sur cette modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat ;

- de RENDRE un AVIS FAVORABLE à la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise, à savoir à l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise ainsi qu'il suit :
 - Compétence « éclairage public » : adhésion des communes de Chaponost, Décines-Charpieu et Ternay.
- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise de la présente décision.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

V – GESTION DES RESEAUX : ADHESION A GROUPEMENT DE GEOREFERENCMENT DES RESEAUX - SIGERLY

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les obligations faites aux exploitants de réseaux et maîtres d'ouvrage en matière de localisation des réseaux souterrains comme de sécurisation des chantiers appelés à se dérouler à leur proximité, conformément aux dispositions des articles L.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire souligne plus particulièrement que l'ensemble des maitres d'ouvrage en zone urbaine auront, à partir de 2019, l'obligation de disposer de plans de réseaux de classe de précision A au sens de l'arrêté du 15 février 2012, à savoir un comportant une incertitude maximale de localisation du réseau inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que le Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise envisageant la passation d'un accord-cadre dont l'objet serait le géoréférencement des réseaux d'éclairage public qu'il exploite, propose à ses collectivités membres qui le souhaitent de former un groupement de commande tel que prévu par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 afin d'étendre cette prestation aux réseaux électriques de toute nature détenus par les communes : éclairage public, signalisation tricolore, panneaux d'information électronique, vidéoprotection, etc.

Eu égard aux contraintes réglementaires en cette matière et constatant que la technicité particulière du sujet exige une compétence technique non détenue au sein de la Commune pour assurer l'efficacité de la commande publique afférente, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il lui paraît de l'intérêt de la collectivité de participer à cette consultation en adhérant au groupement de commande proposé.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que cette adhésion prendra concrètement la forme d'une convention de groupement de commande signée par tous les membres de ce dernier en application du II de l'article 28 susdit.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants ;

vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 ;

vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

vu la délibération du SIGERLY en date du 14 juin 2017 portant décision de proposer un groupement de commande à ses collectivités membres en vue de passer un accord-cadre de prestation de géoréférencement des réseaux électriques ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Communay d'adhérer à ce groupement de commande ;

Considérant qu'eu égard à son expérience et son expertise, le SIGERLY entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

- de FAIRE ADHÉRER la Commune de Communay au groupement de commandes constitué dans le cadre du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise, adhésion dont l'objectif est de permettre la conclusion d'un accord-cadre ayant pour objet le géoréférencement des réseaux d'électricité de toute nature ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération au nom de la Commune.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne que la précision de repérage des réseaux doit être en largeur mais aussi en profondeur.

Monsieur le Maire prenant l'exemple des repérages des réseaux actuellement effectués Rue des Brosses, Madame Martine JAMES lui demande quels travaux sont programmés sur ce site ; Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit de travaux de dissimulation des réseaux aériens.

Monsieur Laurent VERDONE observe que l'on parle de géoréférencement de l'éclairage public ; Monsieur le Maire lui précise que cela s'étend aussi aux divers réseaux d'électricité existants : signalisation tricolore, vidéosurveillance, panneaux d'information électronique, etc. Il souligne que sur le site de la Plaine, il a fallu effectuer le géoréférencement des réseaux pour que l'architecte de la salle des fêtes sache leur situation exacte.

Madame Martine JAMES demandant comment l'on peut être sûr que les réseaux une fois géoréférencés sont bien là où ils sont repérés, Monsieur le Maire lui explique que l'on utilise des appareils qui détectent la présence des réseaux ; c'est notamment plus simple pour les réseaux électriques puisque l'on repère aisément le passage du courant. Pour d'autres réseaux, on utilise des géo-radars qui envoient des ondes et repèrent ainsi les réseaux.

Madame Christine DIARD relevant que l'on ne parle que des réseaux électriques, et non par exemple des réseaux d'eau, Monsieur le Maire lui indique que la loi ne concerne que les réseaux pour lesquels il y a un risque notamment pour ceux qui travaillent à proximité : électricité ou gaz. Le réseau d'eau ne présentant pas un tel risque, il n'est pas concerné.

Monsieur Laurent VERDONE observe que le groupement de commandes ne concerne toutefois pas les réseaux de gaz ; Monsieur le Maire lui précise que ceux-ci relèvent de la responsabilité du concessionnaire du réseau ; le Sigerly n'exploite pas les réseaux de gaz. Par contre le Sigerly est détenteur du réseau électrique d'éclairage public comme la Commune peut l'être pour la signalisation par feux tricolores lorsqu'il y en a ou les panneaux électroniques d'information.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VI – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME 01 DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal le projet de rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières qui tend à assurer l'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment Est de l'établissement en vue de l'obtention du label Bâtiment Basse Consommation Rénovation.

Madame France REBOUILLAT précise à l'assemblée que le coût global prévisionnel de cet investissement s'élève à la somme de 691 300 euros hors taxes, hors travaux de réhabilitation des deux logements situés au premier étage de l'immeuble.

Or, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que dans le cadre du programme 122 action 01 de la mission « Relations avec les collectivités locales » relevant du Ministère de l'Intérieur, il est donné la possibilité d'apporter une aide financière sous forme de subventions exceptionnelles à certains projets d'équipement des communes.

Aussi, Madame France REBOUILLAT considère-t-elle qu'il serait d'intérêt communal de solliciter une telle aide financière au bénéfice de cette opération dont le caractère d'intérêt général est d'évidence tant pour la Commune que pour les usagers de l'école.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DECIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER le projet de rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières pour un coût global estimatif de 691 300 euros hors taxes ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager financièrement la Commune pour la réalisation de ce projet ;
- de SOLLICITER en faveur de cette opération une subvention exceptionnelle dans le cadre du programme 122 action 01 de la mission « Relations avec les collectivités locales » relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'opération figurent au chapitre 23 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2017 ;
- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier appelé à être transmis à l'appui de cette demande de subvention.

DÉBAT

Madame Martine JAMES demandant si un montant de subvention est envisagé, Madame France REBOUILLAT indique qu'il est escompté à 10 000 euros.

Monsieur le Maire rappelle qu'après, il n'y aura plus de telles aides puisque la réserve parlementaire va être supprimée.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VII – POLITIQUE DE SECURITE : CONVENTION DE FOND DE CONCOURS DE LA CCPO POUR LA VIDEOPROTECTION

RAPPORT

Monsieur Christian GAMET, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée le projet municipal d'installation d'un système de vidéoprotection des espaces publics désormais entré en phase opérationnelle.

Monsieur Christian GAMET expose alors à l'assemblée que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon par délibération n° 2016-94 en date du 3 octobre 2016, a décidé dans le cadre défini par le V de l'article L5214-16 du Code général des Collectivités territoriales, d'accorder à ses communes membres porteuses de tels projets, un fond de concours dont le montant est plafonné à 20 000 euros par collectivité.

Monsieur Christian GAMET précise qu'à l'effet de permettre l'obtention de ce fond, il convient de procéder à la conclusion d'une convention de versement entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes.

Monsieur Christian GAMET ajoute qu'au regard du montant global de l'opération engagée par la Commune de Communay (195 000 euros hors taxes), et du montant global de subventions en faveur de ce projet connu à ce jour (58 121 euros), le montant sollicité est fixé au plafond de 20 000 euros.

Monsieur Christian GAMET donne enfin lecture à l'assemblée de la convention appelée à être ainsi conclue.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le V de son article L.5214-16 ;

Vu la délibération n° 2016-94 en date du 3 octobre 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon décidant l'attribution d'un fond de concours à ses communes membres porteuses de projets de vidéoprotection ;

Considérant le projet de la Commune de Communay d'installation d'un système de vidéoprotection des espaces publics ;

- de SOLLICITER de la Communauté de Communes, l'attribution du fond de concours institué par la délibération n° 2016-94 susvisée en faveur du projet d'installation d'un système de vidéoprotection des espaces publics ;
- de FIXER à 20 000 euros le montant sollicité ;
- d'APPROUVER en conséquence, telle que lue ci-avant, la convention de versement appelée à être conclue à cet effet entre les deux parties ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document qui s'y rapporterait.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE ne souhaitant pas revenir sur un débat déjà tenu, les élus d'opposition s'abstiendront.

Monsieur le Maire rappelle que la vidéoprotection servira aussi à la vidéo-verbalisation qui sera signalée aux entrées du village ; si une infraction du type de la prise d'un sens interdit intervient, la police pourra verbaliser à la vue des images. Est-ce un progrès, cela dépend pour qui mais cela permettra notamment de surveiller à des heures où ni la police municipale ni la gendarmerie ne sont présentes.

Madame Martine JAMES demandant si cela ne concernera que les sens interdits, Monsieur le Maire indique que cela concernera diverses autres infractions routières et que l'on verra quelles caméras seront utilisées pour cela. Mais Monsieur le Maire souligne qu'il faut que cela se sache et ne pas vouloir le cacher. Madame Martine JAMES relève que de toute façon, il existe une obligation d'information sur le recours à ce dispositif.

Monsieur Laurent VERDONE souligne qu'en général, la signalisation vise à la sécurité des personnes, il est donc bien qu'elle soit respectée.

Monsieur Christian GAMET indique que la mise en place de la vidéoprotection et du relais prévu sur le château d'eau permettra aussi de vérifier quelles antennes relais téléphonique sont sur celui-ci sans avoir d'usage aujourd'hui, les opérateurs ne les ayant en fait jamais enlevées.

Monsieur Laurent VERDONE indique que le fait que la vidéo-surveillance puisse permettre la verbalisation routière n'est pas une mauvaise chose en soi mais seul cet aspect du système lui convient.

Monsieur le Maire indique ne pas l'avoir prévu initialement ; mais depuis, la Préfecture a informé la Commune qu'elle pouvait aussi recourir à la vidéoprotection pour la verbalisation routière.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

VIII – POLITIQUE FONCIERE : CESSIION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AB N° 85 & 86

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la révision générale du Plan local d'urbanisme, la zone actuellement classée AU au lieudit les Savouges a vocation à être ouverte à la construction dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que la Commune de Communay est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n° 85 et 86, d'une superficie respective de 44 m² et 1 233 m² située au droit du Chemin des Cussinettes et à l'intersection avec le chemin du Vieux Chêne. Or, à l'effet de permettre la réalisation de l'aménagement global du secteur, il s'avère nécessaire que ces parcelles soient cédées à la société qui en aura la charge, soit la société MV Développement. Elles entreront ainsi dans l'assiette générale du projet qui doit redessiner l'ensemble de la zone, étant ajouté que cette opération donnera lieu à son terme à la rétrocession à la Commune de la voie nouvellement créée par l'aménageur pour desservir l'ensemble et de l'assiette foncière utile à un éventuel futur élargissement du chemin du Vieux Chêne.

Monsieur le Maire précise que le prix de cession de ces deux parcelles a été acté d'accord entre les parties, à 85 euros le m² soit un prix global de cession de 108 545 euros.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à approuver ces conditions financières et à l'autoriser à prendre toute mesure utile à la réalisation de cette cession.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public, et notamment son article 11 ;

Vu l'avis rendu le 22 février 2017 par le service du Domaine quant à la valeur vénale des parcelles cadastrées section AB n° 85 & 86 ;

Considérant le projet d'ouverture à la construction de la zone AU des Savouges tel que prévu dans le cadre de la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme ;

Considérant l'opération de création de logements porté sur ce secteur par la société MV Développement sise 6 Avenue Berthelot – 69007 LYON ;

Considérant que pour la cohérence de cette opération, il convient que ladite société dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble de l'assiette de l'aménagement à venir ;

Considérant que les parcelles communales cadastrées section AB n° 85 & 86 participent de cette assiette ;

Considérant que ces parcelles relèvent du domaine privé de la Commune et qu'à ce titre, elles sont susceptibles d'aliénation ;

Considérant que le prix de cession retenu est supérieur à l'estimation objet de l'avis du service du Domaine susvisé mais conforme aux prix pratiqués dans le secteur à l'endroit des propriétaires privés également concernés par l'opération portée par l'acquéreur ;

- d'APPROUVER la cession amiable des parcelles communales cadastrées section AB n° 85 & 86 d'une superficie respective de 44 m² et 1 233 m², à la Société MV Développement sise 6 Avenue Berthelot à Lyon 7^{ème} arrondissement ;
- de FIXER à 85 euros le m² le prix de cession desdites parcelles soit une somme globale de 108 545 euros hors taxes ;
- d'INDIQUER que cette cession sera réalisée par acte authentique devant notaire après conclusion préalable d'une promesse de vente avec pour condition suspensive, la purge de tout recours tant administratif que contentieux à l'encontre des actes relatifs à l'occupation du droit des sols appelés à être pris au bénéfice de la Société MV Développement dans le cadre de l'opération immobilière dont relève la présente cession ;
- de PRÉCISER que l'ensemble des frais induits par la présente cession, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge du seul acquéreur ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer au nom de la Commune de Communay, l'ensemble des actes et pièces nécessaires à la réalisation de la présente cession, et notamment la promesse de vente et l'acte notarié qui en découlera.

DÉBAT

Monsieur Gilles GARNAUDIER a quelques remarques sur cette question :

- même si c'est un projet dont on avait entendu parler avec la présentation du PLU, on apprend ce soir qu'un projet est dans les cartons; or est-il opportun d'ouvrir à l'urbanisation cette zone-là située à l'extrémité Est du village, loin des commerces et des écoles, avec une desserte aujourd'hui difficile et dont le seul mode de transport sera la voiture ? N'aurait-il pas été plus pertinent de se focaliser sur d'autres zones plus proches du centre-village et des écoles ?
- par ailleurs et dès lors que l'opportunité du projet serait avérée, c'est une zone difficile à aménager : le terrain est en pente, il n'y pas de rue et donc tout est à faire de ce point de vue; il n'existe pas de réseau d'assainissement et enfin, ce secteur pose un problème important d'eaux pluviales. Le secteur reste donc à aménager : qu'est-ce que la Commune entend faire pour cet aménagement pour qu'il soit le meilleur possible ?
- enfin, troisième niveau de réflexion, quel aménagement des parcelles est-il envisagé ? des surfaces de 500 à 700 m² sur terrain en pente, ce n'est pas facile ; or généralement, on imagine la maison et ensuite on essaie de l'adapter au terrain. Lorsque celui-ci est plat c'est relativement aisé, cela devient beaucoup plus difficile lorsque le terrain est en pente. Ici, compte tenu de cet élément, l'aménagement des parcelles résultera en fait de l'accès possible au garage car c'est lui qui conditionnera l'aménagement. Par ailleurs, lorsque l'on achète sur un terrain en pente on est très content du point de vue mais on s'inquiète peu de l'impact de la construction sur son environnement.

Le projet est porté par un promoteur; la Commune ne disposera donc pas de marge de manœuvre. Ne serait-il pas opportun de profiter de la cession de ces parcelles pour négocier et être exigeant sur certaines prescriptions, dès lors que l'on acte l'ouverture à l'urbanisation.

Revenant sur la méthode employée pour la définition de la zone commerciale face au Collège, Monsieur Gilles GARNAUDIER rappelle enfin que l'équipe municipale a voulu faire appel au CAUE pour établir une étude qui permette de mieux intégrer cette zone. Or, il a été décidé depuis de sursoir à cet aménagement ; l'étude du CAUE est donc devenue obsolète; ne pourrait-on transférer la mission d'étude du CAUE vers cette zone d'habitat pour aider à la définition de l'aménagement ; n'est-ce pas le rôle du CAUE d'accompagner le promoteur dans cette définition ?

Enfin, Monsieur Gilles GARNAUDIER rappelle que ce dossier a fait l'objet de discussion de l'opposition avec Monsieur Patrice BERTRAND et qu'à cette occasion, plusieurs propositions lui avaient été faites; or, à ce jour, il n'y a eu aucun retour. Il en conclut que l'opposition est un peu mise devant le fait accompli et qu'il lui est demandé de voter une délibération sur un projet dont on ne connaît pas grand-chose. Pour toutes ces raisons, les élus d'opposition voteront contre.

Monsieur le Maire observe le nombre important de points abordés et note que l'absence de Monsieur Patrice BERTRAND rendra moins pertinentes les réponses apportées.

Monsieur le Maire indique néanmoins en réponse :

- le projet prévoit la création d'une voirie qui sera rétrocédée à la Commune;
- il n'y aura pas que des villas avec des terrains de 500 à 700 m² mais il y a aura aussi des logements sociaux dans de grosses maisons;
- les eaux pluviales seront traitées pour qu'elles ne soient pas rejetées en trop grande quantité hors du lotissement ;
- pour l'assainissement, un raccordement a déjà été fait sur le réseau du SIAVO en bas de la Rue de la Guicharde ;
- le lotisseur propose enfin un projet complet avec des contraintes d'aménagement très importantes.

Monsieur le Maire indique qu'il demandera à Monsieur Patrice BERTRAND de présenter dans une prochaine séance le projet plus en détail si cela était nécessaire.

Monsieur Laurent VERDONE estime qu'en l'état, le projet est délicat et que les élus d'opposition n'ont pas les éléments pour apprécier s'il se passera bien ; il aurait été plus opportun de finaliser avant ce vote les discussions avec l'aménageur, y compris sur la question des eaux pluviales.

Monsieur le Maire lui répond que cette question a déjà été traitée avec l'aménageur puisqu'il s'agit du point le plus important du secteur.

Monsieur le Maire note qu'il ne s'agit ici que de céder des terrains, pas de définir des règles d'urbanisme qui s'appliqueraient dans le cadre du PLU.

Monsieur Laurent VERDONE considère qu'il s'agit tout de même d'un moyen de pression sur le lotisseur au-delà du PLU et que le perdre tout de suite est dommage.

Monsieur le Maire lui indique que le projet est déjà bien avancé.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

M^{me} Magalie CHOMER.

IX – ACTIVITES SOCIOCULTURELLES : DEFINITION DES NOUVEAUX TARIFS

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune organise des activités socio-culturelles qui permettent l'accès des Communaysards à des ateliers d'expression artistique ou autre non mis en œuvre dans le cadre associatif sur le territoire.

Monsieur Roland DEMARS rappelle également que ces activités sont payantes afin de tenir compte des coûts importants engagés par la Commune, coûts notamment liés aux qualifications et expériences des intervenants qui en ont la charge.

Monsieur Roland DEMARS indique donc qu'en préparation des activités proposées lors de l'année scolaire 2017-2018, il convient de procéder à la fixation des tarifs qui leur seront applicables.

Monsieur Roland DEMARS rappelle alors à l'assemblée que par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, le Conseil municipal lui a attribué, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, délégation à l'effet de procéder notamment à la révision des tarifs municipaux existants, dans la limite maximale de 10 % par an, en hausse ou en baisse, de chaque tarif à réviser.

Monsieur Roland DEMARS ajoute qu'en conséquence de cette disposition, le Conseil municipal demeure seul compétent pour définir de nouvelles grilles tarifaires ou de nouveaux modes de tarification des services municipaux, ainsi que pour décider de la révision de tarifs existants au-delà de la limite de 10 % sus indiquée.

Monsieur Roland DEMARS expose alors au Conseil municipal qu'en l'espèce, il revient à l'assemblée délibérante de définir les tarifs devant s'appliquer aux activités socioculturelles nouvellement créées pour l'année scolaire 2017-2018 ainsi que celles connaissant une évolution notamment liée à la modification du temps d'activité.

Aussi, Monsieur Roland DEMARS énonce-t-il ainsi qu'indiqué dans le tableau joint à la présente délibération, les tarifs qu'il convient de fixer relativement à ces évolutions.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au maire pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération n° 2015/06/074 en date du 23 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur des activités socioculturelles municipales ;

- d'INSTITUER ainsi qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, les tarifs d'activités socioculturelles appelées à être nouvellement organisées par la Commune à compter de l'année scolaire 2016-2017 ou celles reconduites dans des conditions tarifaires dont l'évolution est supérieure à 10 %.
- d'INDIQUER que cette tarification fera l'objet d'un affichage apparent en Mairie et d'une communication préalable à toutes les personnes souhaitant s'inscrire à l'une de ces activités ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de PRÉCISER que les recettes résultant de l'application de la présente délibération seront perçues à l'article 7062 en recettes de la section de fonctionnement ;
- d'AJOUTER qu'en vertu de la délibération susvisée, les tarifs des autres activités feront l'objet d'une décision du Maire au titre de la délégation dont il dispose à cette fin.

DÉBAT

Madame Christine DIARD indique avoir comparé les tarifs appliqués sur d'autres communes et observe que les tarifs appliqués à Communay sont assez chers.

Monsieur Roland DEMARS indique ne pas avoir cette remontée : les tarifs sont comparés avant d'être établis et se situent dans la moyenne. Il faut aussi voir le coût de l'inscription qui est très bas; Madame Christine DIARD relève que ce coût est inférieur à Sérézin-du-Rhône pour un nombre d'heures équivalent.

Monsieur Roland DEMARS redit que les tarifs sont définis en les comparant avec ceux d'activités similaires sur d'autres communes.

Madame Christine DIARD en conclut que les gens de Communay ont de l'argent.

Monsieur Roland DEMARS rappelle qu'il existe des aides du CCAS.

Monsieur Roland DEMARS indique toutefois avoir noté la remarque de Madame Christine DIARD.

Monsieur Laurent VERDONE considère que mentionner dans le texte de la délibération que certaines évolutions tarifaires sont liées à l'augmentation du nombre d'heures sans plus de précision n'éclaire pas la décision des élus. Il souligne que Monsieur Roland DEMARS a indiqué que l'un des cours est augmenté de 6 heures ; voilà une information qui aurait pu être indiquée dans la délibération.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

X – POLITIQUE CULTURELLE : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ÉTINCELLE DE COMMUNAY

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que l'association « l'Étincelle de Communay » organise tout au long de l'année des événements culturels touchant tout à la fois à la musique, au théâtre, au cinéma et au spectacle vivant. A ce titre, l'association recourt de façon récurrente aux installations de l'Amphithéâtre des Brosses, salle de spectacle municipale.

Monsieur Roland DEMARS expose alors à l'assemblée que par une décision de son conseil d'administration, l'association a décidé d'apporter à la Commune une aide financière de 7 500 euros afin de participer au financement d'aménagements qui viseraient à améliorer les conditions d'accueil du public et des artistes au sein de l'Amphithéâtre des Brosses.

Monsieur Roland DEMARS précise que ces aménagements revêtiraient deux aspects :

- le changement des sièges à disposition du public afin de répondre aux exigences actuelles de confort et de sécurité ;
- l'aménagement d'espaces à destination des artistes.

Monsieur Roland DEMARS indique que l'aide de l'association se répartirait dès lors ainsi qu'il suit :

- changement des sièges : 6 000 euros
- aménagement des locaux dédiés aux artistes : 1 500 euros

Monsieur Roland DEMARS ajoute que le premier volet de cette opération est d'ores et déjà programmé par la Municipalité, le second, dépendant des travaux potentiellement à réaliser au sein des locaux scolaires actuels ne faisant pour l'heure l'objet d'aucun calendrier.

Monsieur Roland DEMARS souligne enfin que les conditions mises à l'organisation de cette aide de l'Association doivent faire l'objet d'un conventionnement entre les deux parties ; il donne donc lecture à l'assemblée du projet de convention de participation financière ainsi à conclure.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Considérant les statuts de l'association « L'Étincelle de Communay » et notamment son objet ;

- d'ACCEPTER la participation de l'Association « L'Étincelle de Communay » sise Maison des Associations - 7 Rue Centrale à Communay, au financement de travaux d'amélioration des conditions d'accueil du public et des artistes au sein de la salle municipale de spectacle dénommée « *Amphithéâtre des Brosses* » ;
- de PRÉCISER que ces travaux consisteront en :
 - le changement des sièges à destination du public ;
 - la création d'espaces d'accueil des artistes nécessaires à leur installation et la préparation des spectacles ;
- d'AJOUTER que la Commune sera seule maître d'ouvrage de ces travaux en sa qualité de propriétaire du site et des installations concernées ;
- de PRENDRE ACTE de ce que le montant de l'aide financière ainsi acceptée est fixé à 7 500 euros ainsi répartis :
 - changement des sièges :
 - espaces pour les artistes :
- d'APPROUVER en conséquence de ces dispositions, dans toutes ses clauses et conditions, la convention de participation financière lue ci-avant et annexée à la présente délibération, appelée à être conclue par la Commune de Communay avec l'Association ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document nécessaire à son exécution ;

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS indique que cette opération aurait dû intervenir sur l'année 2017 mais que le dossier a pris du retard car la Commune souhaite qu'il y ait des propositions d'aménagement faite par les candidats au marché public d'achat des sièges. L'objectif est de ne pas réduire de trop le nombre de sièges pour améliorer le confort. Il ajoute que pour des raisons de sécurité il avait craint d'être contraint de créer un passage central mais cela ne s'est pas avéré nécessaire.

Monsieur Laurent VERDONE pense que le changement de siège entrainera l'installation de fauteuils plus larges qui limiteront donc les capacités en nombre de places.

Monsieur Roland DEMARS craint effectivement cette conséquence mais l'objectif est d'améliorer les conditions de confort des spectateurs afin que les spectacles de l'Étincelle rassemblent plus de monde.

Il ajoute que le projet de salle des fêtes permettra aussi de recourir à une autre salle lorsque le nombre de spectateurs dépassera les capacités de l'amphithéâtre ; à l'heure actuelle, on doit parfois dédoubler les spectacles de fin d'année des activités culturelles; la salle des fêtes permettra d'éviter cela.

Monsieur Laurent VERDONE souligne d'une part que les spectacles de l'Étincelle sont parfois pleins aussi ; par ailleurs, s'agissant des spectacles de l'école, il y a un problème de proximité si on les déplace à la salle des fêtes.

Monsieur Roland DEMARS indique ne pas avoir parlé des spectacles des écoles mais plus des activités pour lesquelles les parents se déplacent déjà le samedi pour emmener leurs enfants. Ils pourront donc se déplacer jusqu'à la salle des fêtes. Monsieur Laurent VERDONE en est d'accord.

Interrogé sur ce point par Monsieur Laurent VERDONE, Monsieur Roland DEMARS précise que l'Étincelle participera aussi au choix des sièges et pas seulement à leur paiement.

Monsieur le Maire tient à remercier l'Étincelle de son aide et de sa démarche constructive pour aider à financer la rénovation de la salle utilisée pour beaucoup de spectacles.

Monsieur Laurent VERDONE considère que l'Étincelle et la Commune ont les mêmes intérêts dans cette affaire et que c'est en ce sens qu'il faut voir les choses; l'argent vient toujours des subventions de la Commune.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XI – 2017/09/102 – POLITIQUE CULTURELLE : CONVENTION D'OCCUPATION DU GYMNASSE HECTOR BERLIOZ

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que dans le cadre des activités socioculturelles organisées par la Commune de Communay, les locaux du Gymnase Hector Berlioz appartenant à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, sont mis à la disposition de la Commune de façon récurrente pendant l'année scolaire.

Monsieur Roland DEMARS rappelle également qu'afin de formaliser cette mise à disposition, et notamment d'en définir les limites et de fixer les obligations propres à chacune des parties, une convention est conclue chaque année entre les deux collectivités.

Monsieur Roland DEMARS expose donc à l'assemblée qu'il convient de conclure de nouveau une telle convention d'occupation pour application au cours de l'année scolaire 2017-2018.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Roland DEMARS donne alors lecture à l'assemblée du projet de convention à l'effet de solliciter du Conseil municipal l'autorisation de signer celle-ci au nom de la Commune.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER dans toutes ses clauses et conditions, la convention d'occupation à titre gracieux du gymnase Hector Berlioz, propriété de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, telle que lue ci-avant et jointe à la présente délibération ;
- d'AUTORISER le Maire à la signer au nom de la Commune de Communay ;
- d'INDIQUER que ladite convention régit les conditions de mise à disposition des locaux du gymnase pour l'année scolaire 2017-2018.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XII – QUESTIONS DIVERSES

◇ Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte des déchets – Année 2016

Au gré de son exposé, Madame Sylvie ALBANI souligne plus particulièrement les points suivants :

- le taux de collecte des déchets est en baisse : cela s'explique soit par un meilleur tri soit par une diminution des déchets produits ;
- la légère augmentation des déchets triés collectés ;
- la présence encore de verre dans les bacs individuels entraînant des refus.

Monsieur Laurent VERDONE observe que depuis que les plastiques sont déposés dans les bacs jaune, beaucoup y mettent aussi des objets de type jouets plastiques et autres au lieu de les mettre dans les bacs à déchets. Cela implique-t-il refus du bac ou sont-ils mis de côté lors du tri ?

Monsieur le Maire indique qu'il y a des machines qui trient les déchets collectés et que cela coûte plus cher que de mettre ce type de matériaux dans les déchets ménagers.

La question étant posée de la signification du terme « freinte », il est indiqué qu'il s'agit d'un terme de logistique signifiant « tolérance de perte ».

Madame Sylvie ALBANI relève la baisse très importante (70 %) des déchets chimiques ménagers ; Madame Christine DIARD suppose que l'on en consomme moins ; Madame Martine JAMES ajoute qu'ils sont aussi récupérés par des sociétés.

Madame Sylvie ALBANI indique que le projet de la nouvelle déchetterie de Marennes prévue d'ici fin 2017 pour remplacer celles de Saint Symphorien d'Ozon et Chaponnay mais plus sûrement 2018 sera une déchetterie nouvelle génération : les gens déposeront leurs déchets par terre et ces derniers seront pris en charge par une presse ; elle ajoute que les horaires d'ouverture devraient être assez importants et précise que les utilisateurs devront s'inscrire par internet car les véhicules seront repérés à l'entrée en fonction de leur plaque d'immatriculation.

Monsieur Roland DEMARS espère que le concepteur de la déchetterie de Marennes n'est pas le même que celui de celle de Ternay car cette dernière connaît un vrai problème de circulation des véhicules.

Monsieur Laurent VERDONE soulève le problème persistant de dépôts sauvages dans les chemins ; interrogé sur la nature de ces déchets (Eternit ou autres ?) par Monsieur Christian GAMET, Monsieur Laurent VERDONE indique que ce sont des plaques de fibro-ciment déposés sur l'ancien chemin de Charvas.

Monsieur Laurent VERDONE demande par ailleurs si la société qui vient de s'implanter à Charvas reprend les matériaux des artisans.

Monsieur le Maire indique ne pas savoir ce qu'il en est ; une entreprise de tri a repris le bâtiment existant et a été autorisée à construire un mur en béton pour contenir les déchets récupérés ; mais ils ne sont pas venus pour rencontrer la Municipalité donc la Commune n'a pas d'information précise sur ce point.

Monsieur Laurent VERDONE considère qu'il faudrait peut-être voir avec eux pour assurer la récupération des matériaux des artisans.

Monsieur Christian GAMET revient sur la question des dépôts sauvages : lorsqu'il s'agit de bois c'est moins compliqué mais lorsqu'il s'agit de matériaux type Eternit, il faut les enlever et c'est plus complexe.

◇ Autres questions diverses

— Madame Martine JAMES réitère l'expression de son mécontentement quant aux horaires fixés pour les commissions MAPA, plusieurs ayant été convoquées à 14h00.

Monsieur le Maire lui rappelle que cela n'a concerné que deux réunions cet été. Il ajoute que la prochaine sera à 18h00, le 10 octobre. Monsieur Roland DEMARS précise qu'elle aura pour objet l'ouverture des plis pour les sièges de l'Amphithéâtre des Brosses.

Monsieur le Maire souligne qu'il est plus simple de fixer des horaires de commission en soirée quand il n'y a pas d'intervenant extérieur. Madame Martine JAMES explique son mécontentement par le fait que soit la réunion n'a lieu qu'avec deux ou trois participants, les autres ne pouvant se libérer en journée ; et dans ces conditions, la commission n'a pas d'utilité ; soit elle s'organise pour être présente ; elle souligne que les adjoints eux perçoivent une indemnité pour compenser ces contraintes.

— Madame Martine JAMES s'interroge sur le sens à donner à la grève qui a touché les ATSEM et donc uniquement les agents de l'école maternelle. Cela exprime-t-il un problème particulier avec les ATSEM ? Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas plus de problème avec elles qu'avec les autres personnels.

Madame Martine JAMES tient à ce qu'il soit précisé que ce mouvement est bien affiché comme relatif à la seule loi travail ; car elle dispose d'informations selon lesquelles ce n'est pas uniquement contre celle-ci que ce mouvement est intervenu. Pressé de préciser son propos, Madame Martine JAMES ne souhaite pas en dire plus sur ce point.

Monsieur le Maire lui rappelle alors qu'il y a eu un mot d'ordre de grève national relatif à la Loi Travail ; il n'y a pas eu d'autre mot d'ordre et aucun autre préavis émanant spécifiquement des ATSEM. Il n'y a donc pas lieu de considérer qu'il y a un autre mot d'ordre particulier à ce mouvement : le Droit de grève est régi par le Code du Travail qui impose un préavis ; cette grève a été organisée selon le seul préavis national contre la nouvelle loi travail et rien d'autre. Quelles que puissent être les sous-entendus de Madame Martine JAMES à ce propos.

Aucune autre question diverse n'est portée à l'attention de l'assemblée.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 55 minutes.



Fait à Communay, le 14 septembre 2017

Affiché le 25 septembre 2017

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.